

Guide sur les droits payables à la Cour divisionnaire

Le présent guide comprend les parties suivantes :

Première partie : introduction

Quels frais judiciaires aurai-je à payer pour interjeter appel devant la Cour divisionnaire?

Qu'arrive-t-il si je n'ai pas les moyens de payer ces frais?

Deuxième partie : honoraires et frais en vigueur à la Cour supérieure de justice et à la Cour d'appel

Troisième partie : honoraires des sténographes judiciaires et des préposés aux enregistrements magnétiques

À propos du présent guide

L'information contenue dans le présent guide n'est qu'un survol de la législation et des règles de procédure applicables à un appel interjeté devant la Cour divisionnaire. Cette information ne peut en aucun cas se substituer aux *Règles de procédure civile*, qu'il faut consulter pour des renseignements spécifiques. Aucun élément du contenu exprimé ouvertement ou sous-entendu par le guide ne constitue un avis juridique ni ne doit être compris ou interprété comme tel. Consultez un avocat pour toute question juridique.

De sincères remerciements s'adressent à la Cour divisionnaire, dont la Trousse d'information sur les appels s'est avérée une précieuse source de renseignements pour la présente série de guides.

This publication is also available in English.

Où trouver des renseignements supplémentaires

Le ministère du Procureur général a publié une série de **guides** sur les procédures relatives à la Cour divisionnaire. Ces guides sont disponibles aux greffes des tribunaux et sur le site Internet du ministère du Procureur général à l'adresse suivante : www.ontario.ca/procureurgeneral.

Qu'est-ce que la Cour divisionnaire?

Guide sur les appels interjetés devant la Cour divisionnaire

Guide sur la signification de documents en appel à la Cour divisionnaire

Quels sont mes recours si mon appel interjeté devant la Cour divisionnaire est rejeté pour cause de retard ou pour cause d'abandon?

Guide sur les droits payables à la Cour divisionnaire

Le guide intitulé *Qu'est-ce que la Cour divisionnaire?* comprend un survol utile des services de la Cour divisionnaire ainsi qu'un lexique des termes juridiques qui peuvent vous aider dans la lecture des autres guides.

Le contenu des formules relatives aux *Règles de procédure civile* est disponible sur le site Internet suivant : www.ontariocourtforms.on.ca. Veuillez prendre note que vous êtes tenu de mettre en forme les formules en suivant les *Règles de procédure civile*. Quelques conseils à ce chapitre apparaissent à la fin du présent guide.

Les membres du personnel des greffes de la Cour divisionnaire sont là pour vous aider. Ils répondront à vos questions au sujet des procédures de la Cour divisionnaire, mais gardez à l'esprit qu'ils ne sont pas habilités à donner un avis juridique et ne peuvent pas remplir les formules pour vous.

Pour des renseignements additionnels, reportez-vous aux *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194. Il s'agit de règlements promulgués en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Pour consulter ces *Règles* en ligne, allez à l'adresse www.e-laws.gov.on.ca et suivez ces étapes :

- Choisissez Anglais ou Français
- Cliquez sur « Recherche ou accès par titre : Codifications »
- Cliquez sur la lettre « T »
- Cliquez sur la flèche « --> » qui apparaît à gauche de la mention « Tribunaux judiciaires (Loi sur les) »
- Cliquez sur « Règles de procédure civile »

Première partie : Introduction

Vous êtes tenu de payer des droits pour le dépôt d'un avis d'appel et pour la plupart des démarches relatives à un appel en Cour divisionnaire, comme le dépôt d'une motion ou d'un appel incident. Le nombre de démarches dans un appel varie d'une cause à l'autre.

Les frais judiciaires sont indiqués dans les règles établies en vertu de la [Loi sur l'administration de la justice](#). Vous trouverez un extrait des règles ayant trait aux [Cour supérieure de justice et Cour d'appel – honoraires et frais](#) dans la deuxième partie du présent guide. À ces frais s'ajoutent d'autres frais relatifs à la préparation d'une transcription et des copies de documents nécessaires. La liste de ces frais figure dans les règles sur les honoraires des [sténographes judiciaires et des préposés à l'enregistrement magnétique](#) dont un extrait est cité en exemple dans la troisième partie du présent guide. Souvenez-vous qu'en cas de doute, vous devez toujours vous reporter aux textes officiels de ces règles.

Les frais dont les listes figurent dans ces lignes sont les frais en vigueur à la date de publication du présent guide. Consultez toujours les règles pour être certain de connaître les listes de tarifs en vigueur. Les règles actuellement applicables peuvent être consultées au greffe du tribunal ou sur le site Internet des lois en ligne du gouvernement de l'Ontario à l'adresse www.e-laws.gov.on.ca. Une fois sur le site, suivez ces étapes :

- choisissez l'anglais ou le français;
- cliquez sur « Codifications »;
- cliquez sur la lettre A;
- cliquez sur la flèche « --> » apparaissant à gauche de la mention « administration de la justice (loi sur l') »;
- cliquez sur le titre des règles que vous désirez consulter.

Les frais sont payables en devises canadiennes et peuvent être acquittés en argent comptant, par chèque ou par mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances.

(Remarquez qu'en plus de ces frais, il se peut que vous ayez à régler d'autres coûts tels que des honoraires d'avocat. Le présent guide traite uniquement des frais judiciaires et des frais exigibles pour des transcriptions de témoignages.)

Quels frais judiciaires aurai-je à payer pour interjeter un appel en Cour divisionnaire?

Les frais que vous aurez à déboursier dans le cadre d'une procédure varient d'une cause à l'autre en fonction des démarches que vous aurez à effectuer.

Exemple 1

Meera intente une action contre Norman pour une dette qu'il lui doit à la Cour des petites créances. Meera obtient gain de cause au procès, mais Norman, en désaccord avec le juge, porte la décision en appel. Dans cette situation, les frais que Norman aura à déboursier totalisent la somme suivante :

Droit de dépôt – avis d'appel	104 \$
Droit de dépôt – certificat de mise en opération	201 \$
Transcription du procès (p. ex. 80 pages x 3,75 \$ par page)	300 \$
Total des frais :	605 \$

Exemple 2

Au cours d'un procès pour congé injustifié, le demandeur veut introduire une preuve à laquelle s'oppose le défendeur. Le juge ayant statué que la preuve est inadmissible, le demandeur ne peut y avoir recours. En désaccord avec le juge, le demandeur présente une motion visant l'autorisation de porter la décision en appel. Dans cette situation, les frais que le demandeur aura à déboursier totaliseront le montant suivant :

Droits de dépôt – avis de motion en autorisation d'interjeter appel	127 \$
Droits de dépôt – avis d'appel	181 \$
Droits de dépôt – certificat de mise en opération	201 \$
Transcription du procès (p. ex. 80 pages x 3,75 \$ par page)	195 \$
Total Fees:	704 \$

Qu'arrive-t-il si je n'ai pas les moyens de payer ces frais?

Si vous vous trouvez dans l'impossibilité de payer les frais judiciaires ou les frais d'exécution, vous pouvez demander une dispense de frais. Ce type de dispense s'applique aux frais relatifs à la plupart des procédures de la Cour divisionnaire, mais pas aux frais de transcription ni aux frais de reproduction d'une transcription. Vous trouverez des renseignements complémentaires au sujet des dispenses de frais en vous adressant à un greffier ou en consultant le site Internet du ministère du Procureur général à l'adresse suivante : www.ontario.ca/procureurgeneral.

Deuxième partie : Honoraires et frais en vigueur à la Cour supérieure de justice et à la Cour d'appel

EXTRAIT DE LA RÈGLE DE L'ONTARIO 293/92

Dernière modification : Règl. O. 169/07

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE ET COUR D'APPEL – HONORAIRES ET FRAIS

1. Les frais apparaissant sur le tableau ci-dessous sont exigibles pour toutes les procédures, à l'exception de celles auxquelles s'appliquent les indications du paragraphe 1.2.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE ET COUR D'APPEL – HONORAIRES ET FRAIS					
1.	Sur délivrance des documents suivants :		vi.	dans un appel d'une cause en droit de la famille, un avis de motion signifié à une autre partie, un avis de motion sans préavis, un avis de motion en vue d'obtenir une ordonnance sur consentement ou un avis du rapport de la motion	90,00 \$
	i. une déclaration ou un avis d'action	181,00 \$	vii.	un avis de motion en autorisation d'interjeter appel dans une cause en droit de la famille	90,00 \$
	ii. un avis de requête	181,00 \$	viii.	une réquisition pour obtenir la consignation par le greffier d'un jugement par défaut	127,00 \$
	iii. une mise en cause ou une mise en cause subséquente	181,00 \$	ix.	un dossier d'instruction, pour la première fois seulement	337,00 \$
	iv. une défense et une demande reconventionnelle ajoutant une partie	181,00 \$	x.	un avis d'appel ou d'appel incident d'une ordonnance interlocutoire	181,00 \$
	v. une assignation à témoin	22,00 \$	xi.	un avis d'appel ou d'appel incident, auprès d'un tribunal d'appel, d'une ordonnance définitive de la Cour des petites créances	104,00 \$
	vi. un certificat, autre qu'un certificat de recherche par le greffier exigé dans le cas d'une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession, et au plus cinq pages copiées à partir du document de procédure en annexe	22,00 \$	xii.	un avis d'appel ou d'appel incident, auprès d'un tribunal d'appel, d'une ordonnance définitive d'un tribunal judiciaire ou administratif autre que la Cour des petites créances ou la Commission du consentement et de la capacité	259,00 \$
	par page supplémentaire	2,00 \$	xiii.	une demande de rachat ou une demande de vente	104,00 \$
	vii. une commission rogatoire	44,00 \$	xiv.	un affidavit prévu à l'article 11 de la <i>Loi sur la vente en bloc</i>	75,00 \$
	viii. un bref d'exécution forcée	55,00 \$	xv.	la convocation du jury dans une instance civile	104,00 \$
	ix. un avis de saisie-arrêt (y compris le dépôt de l'avis auprès du shérif)	115,00 \$	4.	Pour une rencontre avec un greffier pour faire établir une ordonnance	104,00 \$
2.	Sur signature des documents suivants :		5.	Pour la mise en état d'un appel ou d'une requête en révision judiciaire	201,00 \$
	i. une ordonnance de renvoi, à l'exception d'une ordonnance sur réquisition ordonnant la liquidation d'un mémoire aux termes de la <i>Loi sur les procureurs</i>	235,00 \$	6.	Pour la préparation et l'expédition d'écrits, de documents et de pièces	75,00 \$ plus les frais de transport
	ii. une ordonnance sur réquisition ordonnant la liquidation d'un mémoire aux termes de la <i>Loi sur les procureurs</i> :		7.	Pour la reproduction de documents :	
	A) si elle est obtenue par un client	75,00 \$	i.	dont la certification n'est pas exigée, par page	1,00 \$
	B) si elle est obtenue par un procureur	144,00 \$	ii.	dont la certification est exigée, par page	4,00 \$
	iii. un avis de rencontre pour la liquidation des dépens effectuée aux termes des <i>Règles de procédure civile</i>	104,00 \$	8.	Pour l'examen d'un dossier du greffe :	
3.	Sur dépôt des documents suivants :		i.	par un procureur ou une partie à l'instance	Sans frais
	i. un avis d'intention de présenter une défense	144,00 \$	ii.	par une personne qui a conclu une entente avec le procureur général pour l'examen en bloc de dossiers du greffe, par dossier	4,00 \$
	ii. si aucun avis d'intention de présenter une défense n'a été déposé par la même partie, une défense, une défense reconventionnelle, une défense à la demande entre défendeurs ou une défense à la mise en cause	144,00 \$	iii.	par toute autre personne, par dossier	10,00 \$
	iii. un avis de comparution	102,00 \$	9.	Pour la récupération d'un dossier du greffe qui est archivé	61,00 \$
	iv. un avis de motion signifié à une autre partie, un avis de motion sans préavis, un avis de motion en vue d'obtenir une ordonnance sur consentement ou un avis de motion en autorisation d'interjeter appel, autre qu'un avis de motion donné dans un appel d'une cause en droit de la famille	127,00 \$	10.	Pour la réception d'affidavits ou de déclarations par un commissaire aux affidavits	13,00 \$
	v. un avis du rapport de la motion, autre que celui qui est donné dans un appel d'une cause en droit de la famille.	127,00 \$	11.	Pour une conférence en vue d'une transaction prévue à la règle 77.14 des <i>Règles de procédure civile</i>	127,00 \$

N. B. Ce tableau présente un extrait non officiel des textes législatifs de l'Ontario.

1 (1) Si un mineur ou une quelconque personne atteinte d'un handicap a le droit de recevoir un ou plusieurs paiements en vertu d'une entente conclue dans le cadre du programme provincial et territorial d'aide entre l'Ontario et une personne qui a été contaminée par le virus de l'immunodéficiência humaine par suite d'une transfusion de sang ou d'un produit sanguin, aucuns frais ne sont payables pour la délivrance, aux termes de la règle 7.08 des *Règles de procédure civile*, d'un avis de requête pour le compte du mineur ou d'une quelconque personne atteinte d'un handicap, et la sous-disposition ii de la disposition 1 de l'article 1 ne s'applique pas. Règl. de l'Ont. 272/94, art. 1; Règl. de l'Ont. 136/04, art. 2.

(2) Si, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'auteur d'une requête présentée pour le compte d'un mineur ou d'une quelconque personne atteinte d'un handicap a versé des frais pour la délivrance d'un avis de requête visé au paragraphe (1), les frais lui sont remboursés. Règl. de l'Ont. 272/94, art. 1.

Pour une version complète de *COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE ET COUR D'APPEL – HONORAIRES ET FRAIS*, reportez-vous au site Internet des lois en ligne du gouvernement à l'adresse suivante : www.e-laws.gov.on.ca.

Troisième partie : Honoraires des sténographes judiciaires et des préposés aux enregistrements magnétiques

EXTRAIT DE LA RÈGLE DE L'ONTARIO 587/91
Dernière modification : Règl. O. 135/94

STÉNOGRAPHES JUDICIAIRES ET PRÉPOSÉS À L'ENREGISTREMENT MAGNÉTIQUE

3. Les sténographes judiciaires et les préposés à l'enregistrement magnétique reçoivent les honoraires suivants relativement aux fonctions exercées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

STÉNOGRAPHES JUDICIAIRES ET PRÉPOSÉS À L'ENREGISTREMENT MAGNÉTIQUE – HONORAIRES		
1.	Pour une seule copie d'une transcription des témoignages à des fins de reproduction lorsqu'un appel est interjeté devant la Cour d'appel, par page	3,75 \$
2.	Pour des copies de transcriptions, y compris la transcription des directives au jury et d'un jugement oral, à l'exclusion d'une transcription visée à la disposition 1 ou d'une transcription destinée à être utilisée dans un dossier d'appel :	
	i. pour la première copie, par page	3,20 \$
	ii. pour chaque copie additionnelle, par page	0,55 \$
Règl. de l'Ont. 587/91, art. 3.		

N. B. Ce tableau présente une version non officielle d'un extrait des textes législatifs de l'Ontario.

Les documents adressés à la Cour divisionnaire : quelques trucs

1. **SOYEZ CLAIR.** Il s'agit de documents juridiques. Tous les formulaires doivent être dactylographiés, manuscrits ou imprimés de façon à être lisibles. Des formulaires illisibles peuvent occasionner des retards.
2. Le contenu des formules relatives aux *Règles de procédure civile* est disponible sur le site Internet suivant : www.ontariocourtforms.on.ca. Ce contenu n'est pas mis en forme. Vous avez la responsabilité de voir à ce que vos formules se conforment aux *Règles* (voir p. ex. la Règle 4.01 au sujet de la mise en forme). De nombreuses formules relatives aux *Règles* comportent la mention « Titre ». Les « Titres » sont des formules à part, mais toujours relatives aux *Règles*, qui viennent s'insérer avec leur contenu où cette phrase apparaît.
3. Comment **COMPTEZ LES JOURS DES DÉLAIS** indiqués par les *Règles de procédure civile* :

Pour calculer les délais indiqués par les *Règles de procédure civile*, comptez les jours en excluant le premier jour et en incluant le dernier jour du délai; pour les délais de moins de 7 jours, les jours fériés (y compris les fins de semaine) ne sont pas comptés; si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai se termine le jour ouvrable suivant.

Les jours fériés :

- | | | |
|----------------------------|------------------------------|-----------------------|
| - Les samedis et dimanches | - Fête du Canada | - Lendemain de Noël |
| - Jour de l'An | - Congé civiques | - Les jours fériés |
| - Jour de la Famille | - Fête du Travail | spéciaux proclamés |
| - Vendredi saint | - Jour de l'Action de grâces | par le gouverneur |
| - Lundi de Pâques | - Jour du Souvenir | général ou par le |
| - Fête de la Reine | - Noël | lieutenant-gouverneur |

N. B. Si le jour de l'An, la fête du Canada ou le jour du Souvenir est un samedi ou un dimanche, le lundi suivant est un jour férié. Si Noël est un samedi ou un dimanche, le lundi et le mardi suivants sont fériés, et si Noël est un vendredi, le lundi qui suit est férié.

4. Vous pouvez **DÉPOSER** vos documents par la poste ou en personne. Le mieux est de déposer en personne, car si un document est incomplet, le commis peut vous en aviser, ce qui vous évite de devoir poster à nouveau les documents renvoyés. Si vous postez les documents, la date de dépôt sera la date (confirmée par l'apposition de l'estampille) de réception des documents au greffe. Sauf ordonnance contraire de la cour (voir la Règle 4.05), les documents non reçus par le greffier seront considérés comme non déposés. **Les preuves de signification et tous les frais applicables doivent être joints aux documents postés.** Les documents **ne peuvent pas** être envoyés par télécopieur ou par courrier au tribunal. Pour votre dossier personnel, conservez une copie de tous les documents originaux que vous présentez au tribunal.
5. Une fois que les employés du tribunal vous auront assigné un **NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR**, inscrivez-le toujours au coin supérieur droit de **TOUS** vos documents.
6. Faites assez de **COPIES** de vos formules remplies/documents. Vous aurez généralement besoin d'une copie pour chaque partie à qui les documents doivent être signifiés et d'une copie pour vous-même. Des frais de photocopies sont en vigueur au greffe. Pour de l'information supplémentaire, consultez le **Guide sur les frais relatifs aux appels interjetés devant la Cour divisionnaire**.
7. **Des FRAIS JUDICIAIRES** sont exigés pour la production et le dépôt de certains documents. Une liste des frais en vigueur à la Cour supérieure de justice et à la Cour d'appel apparaît sur le site Internet du ministère du Procureur général, à l'adresse www.ontario.ca/procureurgeneral. Vous pouvez aussi consulter le **Guide sur les frais relatifs aux appels interjetés devant la Cour divisionnaire**. Ces frais, payables en devises canadiennes, peuvent être acquittés en argent comptant ou bien par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances.
8. Un **AFFIDAVIT** peut être souscrit en présence de :
 - membre du personnel de la Cour divisionnaire qui agit comme commissaire aux affidavits (des frais sont exigibles pour ce service);
 - avocat habilité à exercer le droit en Ontario;
 - notaire;
 - personne ayant été désignée comme commissaire aux affidavits et autorisée à recevoir des affidavits.Les affidavits sont signés en présence du commissaire, de l'avocat ou du notaire avant d'être souscrits.
N.B. Le fait de signer ou de faire assermenter sciemment un faux affidavit constitue une infraction criminelle.